



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-392

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-05-00035 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)[REDACTED] (5 pages)	Page 5
R32-2024-07-05-00036 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : FONDATION HOPALE (FINESS N°620003814)[REDACTED] (4 pages)	Page 11
R32-2024-07-05-00037 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPALE REEDUC CTRE ARRAS (FINESS N°620037408)[REDACTED] (4 pages)	Page 16
R32-2024-07-05-00038 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)[REDACTED] (5 pages)	Page 21
R32-2024-07-05-00039 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)[REDACTED] (4 pages)	Page 27
R32-2024-07-05-00040 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057)[REDACTED] (5 pages)	Page 32
R32-2024-07-05-00041 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BETHUNE BEUVRY (FINESS N°620100651)[REDACTED] (5 pages)	Page 38
R32-2024-07-05-00042 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)[REDACTED] (5 pages)	Page 44
R32-2024-07-05-00043 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LENS (DR.SCHAFFNER) (FINESS N°620100685)[REDACTED] (5 pages)	Page 50

R32-2024-07-05-00044 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337) [REDACTED] (5 pages)	Page 56
R32-2024-07-05-00045 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED] (5 pages)	Page 62
R32-2024-07-05-00046 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432) [REDACTED] (5 pages)	Page 68
R32-2024-07-05-00047 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440) [REDACTED] (5 pages)	Page 74
R32-2024-07-05-00048 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022) [REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-07-05-00049 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048) [REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-07-05-00050 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055) [REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-07-05-00051 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063) [REDACTED] (5 pages)	Page 95
R32-2024-07-05-00052 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VERVINS (FINESS N°020000071) [REDACTED] (4 pages)	Page 101
R32-2024-07-05-00053 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253) [REDACTED] (5 pages)	Page 106

R32-2024-07-05-00054 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261) [REDACTED] (5 pages)	Page 112
R32-2024-07-05-00055 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287) [REDACTED] (4 pages)	Page 118
R32-2024-07-05-00056 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHATEAU THIERRY (FINESS N°020004404) [REDACTED] (4 pages)	Page 123
R32-2024-07-05-00057 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HIRSON (BRISSET) (FINESS N°020004495) [REDACTED] (4 pages)	Page 128
R32-2024-07-05-00058 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC DES JOCKEYS (FINESS N°600100168) [REDACTED] (4 pages)	Page 133
R32-2024-07-05-00059 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572) [REDACTED] (4 pages)	Page 138

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00035

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/25
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOUAI (FINESS
N°590783239)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DOUAI
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 46 394 587 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		8 446 816 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		8 446 816 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		13 891 175 €				
DOTATION MIGAC MCO		12 535 117 €	R :	7 988 660 €	NR :	3 672 038 € JPE : 874 419 €
MIG MCO		2 775 510 €	R :	1 901 091 €	NR :	- € JPE : 874 419 €
AC MCO		9 759 607 €	R :	6 087 569 €	NR :	3 672 038 € *
FORFAIT MCO		429 816 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		319 844 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		109 972 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		926 242 €				
TOTAL PSY		20 474 796 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		16 535 375 €	R :	16 535 375 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 833 032 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		491 283 €	R :	491 283 €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		318 273 €	R :	282 425 €	NR :	35 848 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		267 822 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		29 011 €				
TOTAL SMR		948 477 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		806 913 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 257 386 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		450 473 €				
DOTATION MIGAC SMR		113 343 €	R :	110 890 €	NR :	2 453 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		113 343 €	R :	110 890 €	NR :	2 453 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		28 221 €				
TOTAL ULSD		2 633 323 €	R :	2 632 149 €	NR :	1 174 €

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 1 000 000 €

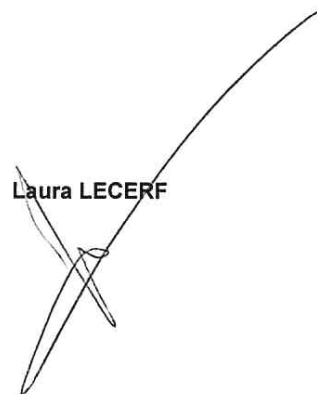
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/25

FINESS N°590783239

CH DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 446 816 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 446 816 €
TOTAL MCO	13 891 175 €
TOTAL MIG MCO	2 775 510 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 849 233 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	54 724 €
Consultations hospitalières d'addictologie	127 883 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	29 119 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 422 887 €
Chambres sécurisées pour détenus	214 620 €
Mesures MIG MCO reductibles	51 858 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 558 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	3 694 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	40 498 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	6 108 €
Mesures MIG MCO JPE	874 419 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	521 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	289 308 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	454 461 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	19 040 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	111 089 €
TOTAL AC MCO	9 759 607 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	6 087 569 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	40 080 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	190 054 €
Mesures nationales d'investissement	5 757 435 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 672 038 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	50 000 €
Péréquation EPS	412 838 €
Achats souverains	46 545 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	1 000 000 €
Simphonie	10 000 €
Tuteur d'apprentissage	5 202 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 819 540 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	267 913 €
TOTAL FORFAIT MCO	429 816 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	319 844 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	109 972 €
DOTATION IFAQ MCO	926 242 €
TOTAL PSY	20 474 796 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 535 375 €
Populationnelle - Mesures reductibles	16 535 375 €
Dotation populationnelle sécurisée	16 535 375 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 833 032 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	491 283 €
USMP	491 283 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	318 273 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	282 425 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Equipe mobile de pédopsychiatrie (Crédits 2023)	249 813 €
Mesures Ressources Humaines	32 612 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	35 848 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	35 848 €
DOTATION IFAQ PSY	267 822 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 011 €
TOTAL SMR	948 477 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	806 913 €
Dotation populationnelle SMR	1 257 386 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	450 473 €
TOTAL AC SMR	113 343 €
Mesures AC SMR Reconductibles	110 890 €
Total structure - Crédits 2023	11 089 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	99 801 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 453 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 453 €
DOTATION IFAQ SMR	28 221 €
TOTAL USLD	2 633 323 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 462 546 €
Mesures USLD Reconductibles	169 603 €
Mesures de reconduction	22 610 €
Mesures d'économie	12 651 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 057 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 041 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 423 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	936 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	110 768 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	43 419 €
Mesures USLD non reconductibles	1 174 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 174 €
TOTAL GENERAL	46 394 587 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00036

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/26
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : FONDATION
HOPALE (FINESS N°620003814)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : FONDATION HOPALE (FINESS N°620003814)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à FONDATION HOPALE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 43 638 114 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €			
TOTAL MCO		1 025 165 €			
DOTATION MIGAC MCO	698 326 €	R :	195 000 €	NR :	435 645 € JPE : 67 681 €
MIG MCO	67 681 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 67 681 €
AC MCO	630 645 €	R :	195 000 €	NR :	435 645 €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	326 839 €				
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR		42 612 949 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	27 105 619 €				
Dotation pédiatrique SMR	1 040 780 €				
Dotation populationnelle SMR	26 624 326 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	559 487 €				
DOTATION MIGAC SMR	13 787 858 €	R :	108 904 €	NR :	26 680 € JPE : 13 652 274 €
MIG SMR	13 652 274 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 13 652 274 €
AC SMR	135 584 €	R :	108 904 €	NR :	26 680 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	1 308 078 €				
DOTATION IFAQ SMR	411 394 €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

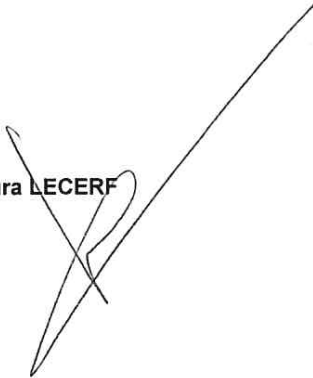
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/26

FINESS N°620003814

FONDATION HOPALE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 025 165 €
TOTAL MIG MCO	67 681 €
Mesures MIG MCO JPE	67 681 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	24 739 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	40 553 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	2 389 €
TOTAL AC MCO	630 645 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	195 000 €
Mesures nationales d'investissement	195 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	435 645 €
Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG	111 681 €
Péréquation EBNL	318 204 €
Hôtels hospitaliers	5 760 €
DOTATION IFAQ MCO	326 839 €
TOTAL SMR	42 612 949 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	27 105 619 €
Dotation pédiatrique SMR	1 040 780 €
Dotation populationnelle SMR	26 624 326 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	559 487 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	1 308 078 €
Balnéothérapie	644 014 €
Isocinétisme	61 260 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 2	285 472 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	50 030 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	106 491 €
Assistance robotisée des membres inférieurs	58 708 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	43 395 €
Assistance robotisée des membres inférieurs - MN 2024 (exosquelette)	58 708 €
TOTAL MIG SMR	13 652 274 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	818 231 €
Scolarisation des enfants	69 980 €
Réinsertion professionnelle (COMETE)	620 094 €
Equipes mobiles	128 157 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	12 834 043 €
Prise en charge en réadaptation neuro-orthopédique	325 825 €
Services de réadaptation post-réanimation	1 202 504 €
Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN)	5 212 456 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	3 680 845 €
Prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés	651 650 €
Prise en charge des lésions médullaires	1 492 200 €
Prise en charge des patients amputés, appareillés ou non	268 563 €
TOTAL AC SMR	135 584 €
Mesures AC SMR Reconductibles	108 904 €
Equipes mobiles	108 904 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	26 680 €
Simphonie	5 000 €
Hôtels hospitaliers	21 680 €
DOTATION IFAQ SMR	411 394 €
TOTAL GENERAL	43 638 114 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00037

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/27
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPALE REEDUC
CTRE ARRAS (FINESS N°620037408)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPALE REEDUC CTRE ARRAS (FINESS N°620037408)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPALE REEDUC CTRE ARRAS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 365 127 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	2 365 127 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 110 888 €				
Dotation pédiatrique SMR	- €				
Dotation populationnelle SMR	2 170 072 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	59 184 €				
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	213 146 €				
DOTATION IFAQ SMR	41 093 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

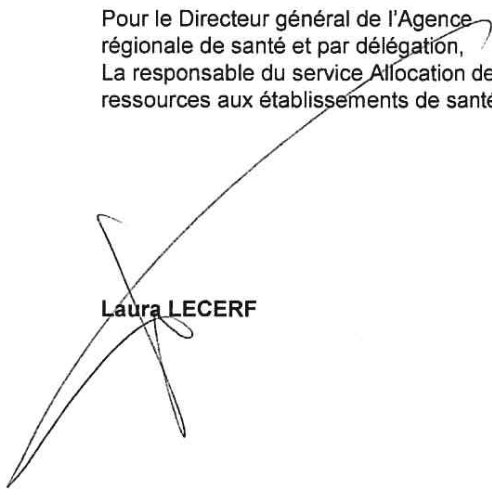
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/27

FINESS N°620037408

HOPALE REEDUC CTRE ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 365 127 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 110 888 €
Dotation populationnelle SMR	2 170 072 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	59 184 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	213 146 €
Balnéothérapie	168 834 €
Isocinétisme	20 420 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2	15 213 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €
DOTATION IFAQ SMR	41 093 €
TOTAL GENERAL	2 365 127 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00038

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/28
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : GROUPE AHNAC
(FINESS N°620001834)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GROUPE AHNAC
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 44 965 207 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 223 721 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		6 223 721 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		6 412 609 €			
DOTATION MIGAC MCO		5 044 922 €	R :	3 175 197 € NR :	1 473 456 € JPE :
MIG MCO		608 993 €	R :	212 724 € NR :	- € JPE :
AC MCO		4 435 929 €	R :	2 962 473 € NR :	1 473 456 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		1 367 687 €			
TOTAL PSY		10 850 742 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		9 443 691 €	R :	9 443 691 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		1 223 630 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		20 496 €	R :	20 496 € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		142 463 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		20 462 €			
TOTAL SMR		18 030 808 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		16 367 492 €			
Dotation pédiatrique SMR		30 270 €			
Dotation populationnelle SMR		13 451 376 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		2 885 846 €			
DOTATION MIGAC SMR		1 201 443 €	R :	492 365 € NR :	3 000 € JPE :
MIG SMR		706 078 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR		495 365 €	R :	492 365 € NR :	3 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		235 084 €			
DOTATION IFAQ SMR		226 789 €			
TOTAL ULSD		3 447 327 €	R :	3 111 735 € NR :	335 592 €

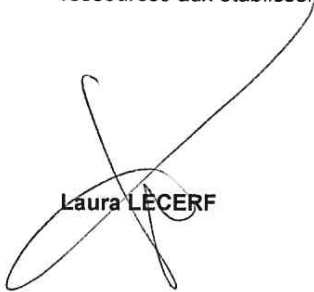
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/28

FINESS N°620001834

GROUPE AHNAC

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 223 721 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 223 721 €
TOTAL MCO	6 412 609 €
TOTAL MIG MCO	608 993 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	206 752 €
Consultations hospitalières d'addictologie	206 752 €
Mesures MIG MCO reconductibles	5 972 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	5 972 €
Mesures MIG MCO JPE	396 269 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	77 254 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	117 530 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	40 650 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	158 235 €
TOTAL AC MCO	4 435 929 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 962 473 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	10 688 €
Mesures nationales d'investissement	2 851 785 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 473 456 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	80 000 €
Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG	360 931 €
Péréquation EBNL	957 525 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
DOTATION IFAQ MCO	1 367 687 €
TOTAL PSY	10 850 742 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 443 691 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	9 443 691 €
Dotation populationnelle sécurisée	9 443 691 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 223 630 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	20 496 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	20 496 €
Mesures Ressources Humaines	20 496 €
DOTATION IFAQ PSY	142 463 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 462 €
TOTAL SMR	18 030 808 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	16 367 492 €

Dotation pédiatrique SMR	30 270 €
Dotation populationnelle SMR	13 451 376 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	2 885 846 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	235 084 €
Balnéothérapie	200 370 €
Isocinétisme	20 420 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
TOTAL MIG SMR	706 078 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	459 118 €
Scolarisation des enfants	28 370 €
Equipes mobiles	201 426 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	246 960 €
Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Cardiologique (PREPAC)	246 960 €
TOTAL AC SMR	495 365 €
Mesures AC SMR Reconductibles	492 365 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	37 245 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	335 205 €
Equipes mobiles	119 915 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 000 €
Simphonie	3 000 €
DOTATION IFAQ SMR	226 789 €
TOTAL USLD	3 447 327 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 070 204 €
Mesures USLD Reconductibles	41 531 €
Mesures de reconduction	28 189 €
Mesures d'économie	15 773 €
Mesures Guerini PM (EBNL)	2 665 €
Mesures attractivité PM (EBNL)	228 €
Mesures Guerini PNM (EBNL)	17 245 €
Mesures attractivité PNM (EBNL)	8 977 €
Mesures USLD non reconductibles	335 592 €
Reprise capacité USLD CH Lens	335 592 €
TOTAL GENERAL	44 965 207 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00039

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/29
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE JOLIOT
CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS
N°620027839)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 171 341 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€						
TOTAL MCO		171 341	€						
DOTATION MIGAC MCO		39 205	€	R :	-	€ NR :	39 205	€ JPE :	-
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-
AC MCO		39 205	€	R :	-	€ NR :	39 205	€	
FORFAIT MCO		-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO		132 136	€						
TOTAL PSY		-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION IFAQ PSY		-	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€						
TOTAL SMR		-	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€						
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		-	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€						
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€						
DOTATION IFAQ SMR		-	€						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

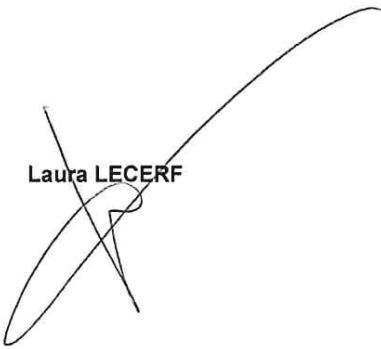
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO	171 341 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	39 205 €
--------------	----------

Mesures AC MCO non reductibles	39 205 €
Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG	39 205 €

DOTATION IFAQ MCO	132 136 €
-------------------	-----------

TOTAL GENERAL	171 341 €
---------------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00040

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/30
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARRAS (FINESS
N°620100057)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ARRAS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 68 072 914 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		15 376 250 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		15 109 257 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		266 993 €			
TOTAL MCO		22 481 317 €			
DOTATION MIGAC MCO		21 160 531 €	R :	6 066 745 € NR :	4 887 470 € JPE : 10 206 316 €
MIG MCO		12 955 217 €	R :	2 748 901 € NR :	- € JPE : 10 206 316 €
AC MCO		8 205 314 €	R :	3 317 844 € NR :	4 887 470 €
FORFAIT MCO		245 439 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		30 013 €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		215 426 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		1 075 347 €			
TOTAL PSY		21 096 217 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		16 037 118 €	R :	16 037 118 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		4 036 604 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		711 114 €	R :	711 114 € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		62 162 €	R :	39 101 € NR :	23 061 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		208 426 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		40 793 €			
TOTAL SMR		4 434 005 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 619 941 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		3 395 113 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		224 828 €			
DOTATION MIGAC SMR		757 150 €	R :	383 816 € NR :	15 319 € JPE : 358 015 €
MIG SMR		358 015 €	R :	- € NR :	- € JPE : 358 015 €
AC SMR		399 135 €	R :	383 816 € NR :	15 319 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		56 914 €			
TOTAL ULSD		4 685 125 €	R :	4 681 746 € NR :	3 379 €

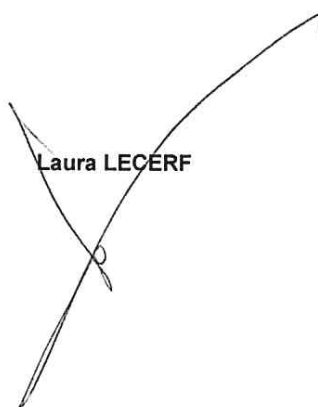
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/30

FINESS N°620100057

CH ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 376 250 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	15 109 257 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	266 993 €
TOTAL MCO	22 481 317 €
TOTAL MIG MCO	12 955 217 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 674 830 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	50 807 €
Consultations hospitalières de génétique	122 137 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	82 066 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	2 059 580 €
Chambres sécurisées pour détenus	267 990 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	92 250 €
Mesures MIG MCO reconductibles	74 071 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 446 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	3 747 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 630 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	58 620 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	7 628 €
Mesures MIG MCO JPE	10 206 316 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	1 147 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	428 781 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	552 767 €
Les cellules d'urgence médico-psychologiques	232 200 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	99 810 €
Plan obésité transport bariatrique	30 891 €
SAMU	7 941 415 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	919 305 €
TOTAL AC MCO	8 205 314 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 317 844 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	53 439 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	595 822 €
Mesures nationales d'investissement	2 658 508 €
Mesures AC MCO non reconductibles	4 887 470 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	75 900 €
Péréquation EPS	986 873 €
Achats souverains	45 419 €
Fonds de désensibilisation emprunts structurés	1 088 940 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	88 370 €
Tuteur d'apprentissage	6 305 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 195 003 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	340 660 €
TOTAL FORFAIT MCO	245 439 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	30 013 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	215 426 €
DOTATION IFAQ MCO	1 075 347 €
TOTAL PSY	21 096 217 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 037 118 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	16 037 118 €
Dotation populationnelle sécurisée	16 037 118 €
Dont : Activité Spécifique Régionale (ASR) : Troubles des conduites alimentaires (TCA)	12 982 €

DOTATION FILE ACTIVE	4 036 604 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	711 114 €
USMP	711 114 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	62 162 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	39 101 €
Mesures Ressources Humaines	39 101 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	23 061 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	23 061 €
DOTATION IFAQ PSY	208 426 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	40 793 €
TOTAL SMR	4 434 005 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 619 941 €
Dotation populationnelle SMR	3 395 113 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	224 828 €
TOTAL MIG SMR	358 015 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	358 015 €
Equipes mobiles	128 693 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
TOTAL AC SMR	399 135 €
Mesures AC SMR Reductibles	383 816 €
Total structure - Crédits 2023	33 100 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	297 900 €
Equipes mobiles	52 816 €
Mesures AC SMR Non Reductibles	15 319 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	15 319 €
DOTATION IFAQ SMR	56 914 €
TOTAL USLD	4 685 125 €
Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	4 366 390 €
Mesures USLD Reductibles	315 356 €
Mesures de reconduction	40 089 €
Mesures d'économie	22 433 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	3 043 €
Mesures Guerini PM (EPS)	5 875 €
Mesures attractivité PM (EPS)	4 096 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 397 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	203 515 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	79 774 €
Mesures USLD non reductibles	3 379 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 379 €
TOTAL GENERAL	68 072 914 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00041

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/31
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BETHUNE
BEUVRY (FINESS N°620100651)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BETHUNE BEUVRY (FINESS N°620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BETHUNE BEUVRY
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 17 775 659 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 007 858 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		6 007 858 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €			
TOTAL MCO		7 188 435 €			
DOTATION MIGAC MCO		6 102 870 €	R :	957 532 € NR :	4 472 021 € JPE :
MIG MCO		1 503 558 €	R :	830 241 € NR :	- € JPE :
AC MCO		4 599 312 €	R :	127 291 € NR :	4 472 021 € *
FORFAIT MCO		304 407 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		30 013 €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		274 394 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		781 158 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		1 838 443 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 729 924 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		2 333 375 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		603 451 €			
DOTATION MIGAC SMR		68 000 €	R :	65 240 € NR :	2 760 € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR		68 000 €	R :	65 240 € NR :	2 760 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		40 519 €			
TOTAL ULSD		2 740 923 €	R :	2 739 491 € NR :	1 432 €
* Dont versement unique à effectuer pour un montant de :		2 000 000 €			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/31

FINESS N°620100651

CH BETHUNE BEUVRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 007 858 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 007 858 €
TOTAL MCO	7 188 435 €
TOTAL MIG MCO	1 503 558 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	807 240 €
Consultations hospitalières d'addictologie	61 599 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	629 937 €
Chambres sécurisées pour détenus	115 704 €
Mesures MIG MCO reconductibles	23 001 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	1 779 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	17 929 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	3 293 €
Mesures MIG MCO JPE	673 317 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	213 018 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	301 825 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	4 680 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	153 794 €
TOTAL AC MCO	4 599 312 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	127 291 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	113 931 €
Mesures AC MCO non reconductibles	4 472 021 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	189 001 €
Péréquation EPS	625 088 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	2 000 000 €
Tuteur d'apprentissage	4 847 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 370 864 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	222 221 €
TOTAL FORFAIT MCO	304 407 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	30 013 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	274 394 €
DOTATION IFAQ MCO	781 158 €
TOTAL SMR	1 838 443 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 729 924 €
Dotation populationnelle SMR	2 333 375 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	603 451 €
TOTAL AC SMR	68 000 €
Mesures AC SMR Reconductibles	65 240 €
Total structure - Crédits 2023	6 524 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	58 716 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 760 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 760 €
DOTATION IFAQ SMR	40 519 €

TOTAL USLD	2 740 923 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 539 753 €
Mesures USLD Reconductibles	199 738 €
Mesures de reconduction	23 318 €
Mesures d'économie	13 048 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 289 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 489 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 735 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 064 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	131 389 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	51 502 €
Mesures USLD non reconductibles	1 432 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 432 €
TOTAL GENERAL	17 775 659 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00042

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/32
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HENIN
BEAUMONT (FINESS N°620100677)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HENIN BEAUMONT
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 28 237 680 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		950 268 €			
DOTATION MIGAC MCO	904 136 €	R :	132 056 €	NR :	710 067 € JPE : 62 013 €
MIG MCO	151 231 €	R :	89 218 €	NR :	- € JPE : 62 013 €
AC MCO	752 905 €	R :	42 838 €	NR :	710 067 €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	46 132 €				
TOTAL PSY		21 633 088 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	17 586 331 €	R :	17 586 331 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	3 311 069 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	459 697 €	R :	428 628 €	NR :	31 069 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	245 146 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 845 €				
TOTAL SMR		2 777 412 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 679 392 €				
Dotation pédiatrique SMR	- €				
Dotation populationnelle SMR	2 526 595 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	152 797 €				
DOTATION MIGAC SMR	61 644 €	R :	57 350 €	NR :	4 294 € JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR	61 644 €	R :	57 350 €	NR :	4 294 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €				
DOTATION IFAQ SMR	36 376 €				
TOTAL ULSD		2 876 912 €	R :	2 874 192 €	NR : 2 720 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/32

FINES N°620100677

CH HENIN BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	950 268 €
TOTAL MIG MCO	151 231 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	86 713 €
Consultations hospitalières d'addictologie	86 713 €
Mesures MIG MCO reductibles	2 505 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	2 505 €
Mesures MIG MCO JPE	62 013 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	16 739 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	41 659 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	1 015 €
TOTAL AC MCO	752 905 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	42 838 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	32 763 €
Mesures AC MCO non reductibles	710 067 €
Péréquation EPS	115 471 €
Simphonie	10 000 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	476 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	492 356 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	16 764 €
DOTATION IFAQ MCO	46 132 €
TOTAL PSY	21 633 088 €
DOTATION POPULATIONNELLE	17 586 331 €
Populationnelle - Mesures reductibles	17 586 331 €
Dotation populationnelle sécurisée	17 586 331 €
Dont : Activité Spécifique Régionale (ASR) : Troubles des conduites alimentaires (TCA)	12 982 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 311 069 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	459 697 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	428 628 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Equipe SIMBA : Soins Intensifs Mobiles Brefs pour Adolescents - Hénin-Carvin (Crédits 2022)	385 000 €
Mesures Ressources Humaines	43 628 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	31 069 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	31 069 €
DOTATION IFAQ PSY	245 146 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 845 €
TOTAL SMR	2 777 412 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 679 392 €
Dotation populationnelle SMR	2 526 595 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	152 797 €

TOTAL AC SMR	61 644 €
Mesures AC SMR Reconductibles	57 350 €
Total structure - Crédits 2023	5 735 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	51 615 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	4 294 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 294 €

DOTATION IFAQ SMR	36 376 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	2 876 912 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 705 775 €
Mesures USLD Reconductibles	168 417 €
Mesures de reconduction	24 843 €
Mesures d'économie	13 901 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	2 450 €
Mesures Guerini PM (EPS)	4 730 €
Mesures attractivité PM (EPS)	3 297 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	954 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	104 918 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	41 126 €
Mesures USLD non reconductibles	2 720 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 720 €

TOTAL GENERAL	28 237 680 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00043

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/33

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LENS

(DR.SCHAFFNER) (FINESS

N°620100685)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LENS (DR.SCHAFFNER) (FINESS N°620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LENS (DR.SCHAFFNER)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 49 722 584 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		11 370 745 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		11 370 745 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		18 577 563 €				
DOTATION MIGAC MCO		16 868 402 €	R :	5 072 390 € NR :	10 331 634 € JPE :	1 464 378 €
MIG MCO		3 281 734 €	R :	1 817 356 € NR :	- € JPE :	1 464 378 €
AC MCO		13 586 668 €	R :	3 255 034 € NR :	10 331 634 € *	
FORFAIT MCO		502 318 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		502 318 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		1 206 843 €				
TOTAL PSY		19 774 276 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		15 670 345 €	R :	15 670 345 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		2 751 840 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		205 125 €	R :	205 125 € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		973 992 €	R :	947 028 € NR :	26 964 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		143 003 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		29 971 €				
TOTAL SMR		- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		- €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €	

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 6 000 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/33

FINESS N°620100685

CH LENS (DR.SCHAFFNER)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 370 745 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 370 745 €
TOTAL MCO	18 577 563 €
TOTAL MIG MCO	3 281 734 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 767 794 €
Consultations hospitalières d'addictologie	1 016 398 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	41 595 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	594 097 €
Chambres sécurisées pour détenus	115 704 €
Mesures MIG MCO reductibles	49 562 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	29 360 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	16 909 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	3 293 €
Mesures MIG MCO JPE	1 464 378 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	3 909 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	473 581 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	609 320 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	35 080 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	342 488 €
TOTAL AC MCO	13 586 668 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 255 034 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	80 160 €
Investissement immobilier hospitalier - COPERMO	641 940 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	361 635 €
Mesures nationales d'investissement	1 925 820 €
DIVERS - Prévention des risques psychosociaux	245 479 €
Mesures AC MCO non reductibles	10 331 634 €
Péréquation EPS	1 455 345 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	6 000 000 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	56 210 €
Tuteur d'apprentissage	7 875 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 466 257 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	345 947 €
TOTAL FORFAIT MCO	502 318 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	502 318 €
DOTATION IFAQ MCO	1 206 843 €
TOTAL PSY	19 774 276 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 670 345 €
Populationnelle - Mesures reductibles	15 670 345 €
Dotation populationnelle sécurisée	15 670 345 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 751 840 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	205 125 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	205 125 €
USMP	205 125 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	973 992 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	947 028 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - HDJ périnatal - 2 places dyades (Crédits 2022)	386 000 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Création d'un dispositif de Consultation d'Accueil Primaire Pédopsychiatrique (Crédits 2023)	546 513 €
Mesures Ressources Humaines	14 515 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	26 964 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	26 964 €

DOTATION IFAQ PSY	143 003 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 971 €
TOTAL GENERAL	49 722 584 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00044

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/34
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CALAIS (FINESS
N°620101337)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CALAIS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 39 654 216 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 644 357 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		6 644 357 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		12 103 619 €				
DOTATION MIGAC MCO		10 842 579 €	R :	7 774 766 €	NR :	2 551 090 € JPE :
MIG MCO		516 723 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC MCO		10 325 856 €	R :	7 774 766 €	NR :	2 551 090 €
FORFAIT MCO		332 497 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		332 497 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		928 543 €				
TOTAL PSY		14 317 018 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		11 484 941 €	R :	11 484 941 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 609 774 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		50 701 €	R :	23 782 €	NR :	26 919 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		150 840 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		20 762 €				
TOTAL SMR		5 250 749 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		4 382 392 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		4 548 316 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		165 924 €				
DOTATION MIGAC SMR		747 283 €	R :	715 080 €	NR :	3 833 € JPE :
MIG SMR		28 370 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR		718 913 €	R :	715 080 €	NR :	3 833 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		121 074 €				
TOTAL ULSD		1 338 473 €	R :	1 337 557 €	NR :	916 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

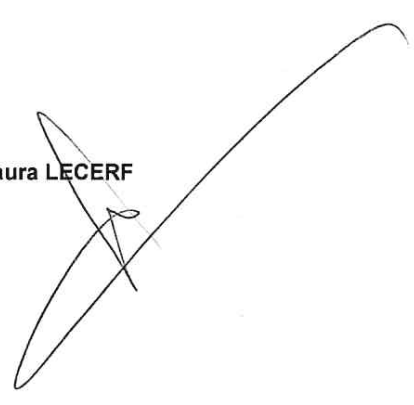
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/34

FINESS N°620101337

CH CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 644 357 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 644 357 €

TOTAL MCO	12 103 619 €
------------------	---------------------

TOTAL MIG MCO	516 723 €
----------------------	------------------

Mesures MIG MCO JPE	516 723 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	938 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	177 612 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	256 719 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	41 120 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	40 334 €

TOTAL AC MCO	10 325 856 €
---------------------	---------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	7 774 766 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	80 160 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	167 920 €
Mesures nationales d'investissement	7 416 611 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reductibles	2 551 090 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	110 573 €
Péréquation EPS	636 070 €
Achats souverains	23 511 €
Tuteur d'apprentissage	5 557 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 444 605 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	270 774 €

TOTAL FORFAIT MCO	332 497 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	332 497 €

DOTATION IFAQ MCO	928 543 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	14 317 018 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	11 484 941 €
---------------------------------	---------------------

Populationnelle - Mesures reductibles	11 484 941 €
Dotation populationnelle sécurisée	11 484 941 €
Dont : Activité Spécifique Régionale (ASR) : Troubles des conduites alimentaires (TCA)	12 982 €

DOTATION FILE ACTIVE	2 609 774 €
-----------------------------	--------------------

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	50 701 €
--	-----------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	23 782 €
Mesures Ressources Humaines	23 782 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	26 919 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	26 919 €

DOTATION IFAQ PSY	150 840 €
--------------------------	------------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 762 €
TOTAL SMR	5 250 749 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 382 392 €
Dotation populationnelle SMR	4 548 316 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 165 924 €
TOTAL MIG SMR	28 370 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	28 370 €
Scolarisation des enfants	28 370 €
TOTAL AC SMR	718 913 €
Mesures AC SMR Reconductibles	715 080 €
Total structure - Crédits 2023	71 508 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	643 572 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 833 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 833 €
DOTATION IFAQ SMR	121 074 €
TOTAL ULSD	1 338 473 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 227 665 €
Mesures USLD Reconductibles	109 892 €
Mesures de reconduction	11 272 €
Mesures d'économie	- 6 307 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	825 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 593 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 111 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	56 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	72 804 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	28 538 €
Mesures USLD non reconductibles	916 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	916 €
TOTAL GENERAL	39 654 216 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00045

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/35
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH REGION DE
ST-OMER (FINESS N°620101360)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH REGION DE ST-OMER au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 19 277 007 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 199 652 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		6 199 652 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		5 344 154 €				
DOTATION MIGAC MCO		4 717 954 €	R :	2 382 094 €	NR :	2 029 668 € JPE : 306 192 €
MIG MCO		2 441 229 €	R :	2 135 037 €	NR :	- € JPE : 306 192 €
AC MCO		2 276 725 €	R :	247 057 €	NR :	2 029 668 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		626 200 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		4 747 975 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		4 405 189 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		4 043 425 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		361 764 €				
DOTATION MIGAC SMR		195 393 €	R :	53 305 €	NR :	8 265 € JPE : 133 823 €
MIG SMR		133 823 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 133 823 €
AC SMR		61 570 €	R :	53 305 €	NR :	8 265 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		98 406 €				
DOTATION IFAQ SMR		48 987 €				
TOTAL ULSD		2 985 226 €	R :	2 983 780 €	NR :	1 446 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

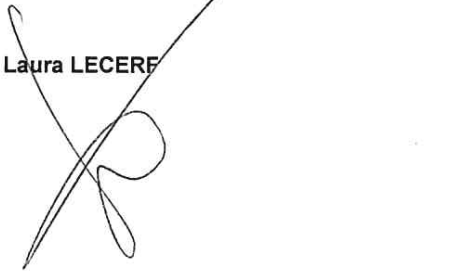
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/35

FINESS N°620101360

CH REGION DE ST-OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 199 652 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 199 652 €
TOTAL MCO	5 344 154 €
TOTAL MIG MCO	2 441 229 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 077 652 €
Consultations hospitalières d'addictologie	116 525 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	63 172 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 782 251 €
Chambres sécurisées pour détenus	115 704 €
Mesures MIG MCO reductibles	57 385 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	3 366 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	50 726 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	3 293 €
Mesures MIG MCO JPE	306 192 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	2 867 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	92 436 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	139 189 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 080 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	52 169 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	4 451 €
TOTAL AC MCO	2 276 725 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	247 057 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	133 697 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 029 668 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	90 000 €
Péréquation EPS	528 407 €
Achats souverains	9 450 €
Tuteur d'apprentissage	3 621 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 172 453 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	165 737 €
DOTATION IFAQ MCO	626 200 €
TOTAL SMR	4 747 975 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 405 189 €
Dotation populationnelle SMR	4 043 425 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	361 764 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	98 406 €
Balnéothérapie	69 307 €
Isocinétisme	20 420 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €
TOTAL MIG SMR	133 823 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	133 823 €
Equipes mobiles	133 823 €
TOTAL AC SMR	61 570 €
Mesures AC SMR Reductibles	53 305 €
Equipes mobiles	53 305 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	8 265 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	8 265 €
DOTATION IFAQ SMR	48 987 €
TOTAL ULSD	2 985 226 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 778 937 €
Mesures USLD Reconductibles	204 843 €
Mesures de reconduction	25 514 €
Mesures d'économie	14 277 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 302 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 514 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 753 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 127 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	134 276 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	52 634 €
Mesures USLD non reconductibles	1 446 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 446 €
TOTAL GENERAL	19 277 007 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00046

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/36
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS

N°620103432)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 18 673 531 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 089 486 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 089 486 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		3 317 369 €				
DOTATION MIGAC MCO		2 870 727 €	R :	365 343 €	NR :	1 939 448 € JPE : 565 936 €
MIG MCO		685 815 €	R :	119 879 €	NR :	- € JPE : 565 936 €
AC MCO		2 184 912 €	R :	245 464 €	NR :	1 939 448 € *
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		446 642 €				
TOTAL PSY		7 665 601 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		5 972 822 €	R :	5 972 822 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		1 549 363 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		30 585 €	R :	15 465 €	NR :	15 120 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		98 120 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		14 711 €				
TOTAL SMR		1 333 071 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		985 793 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 121 914 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- 136 121 €				
DOTATION MIGAC SMR		329 100 €	R :	95 960 €	NR :	3 818 € JPE : 229 322 €
MIG SMR		229 322 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 229 322 €
AC SMR		99 778 €	R :	95 960 €	NR :	3 818 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		18 178 €				
TOTAL ULSD		1 268 004 €	R :	1 267 231 €	NR :	773 €

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 500 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

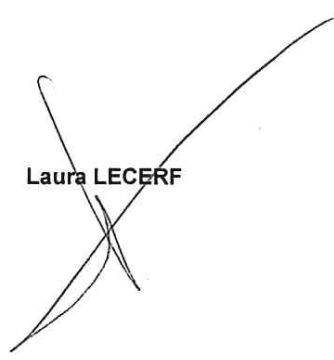
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/36

FINES N°620103432

CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 089 486 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 089 486 €
TOTAL MCO	3 317 369 €
TOTAL MIG MCO	685 815 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	116 513 €
Consultations hospitalières d'addictologie	116 513 €
Mesures MIG MCO reductibles	3 366 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	3 366 €
Mesures MIG MCO JPE	565 936 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	154 430 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	246 872 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 080 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	149 554 €
TOTAL AC MCO	2 184 912 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	245 464 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	99 101 €
Mesures nationales d'investissement	33 003 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 939 448 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Péréquation EPS	349 811 €
Achats souverains	6 771 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	500 000 €
Tuteur d'apprentissage	2 607 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	885 073 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	135 186 €
DOTATION IFAQ MCO	446 642 €
TOTAL PSY	7 665 601 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 972 822 €
Populationnelle - Mesures reductibles	5 972 822 €
Dotation populationnelle sécurisée	5 972 822 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 549 363 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	30 585 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	15 465 €
Mesures Ressources Humaines	15 465 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	15 120 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	15 120 €
DOTATION IFAQ PSY	98 120 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 711 €
TOTAL SMR	1 333 071 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	985 793 €
Dotation populationnelle SMR	1 121 914 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	136 121 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	229 322 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
TOTAL AC SMR	99 778 €
Mesures AC SMR Reconductibles	95 960 €
Total structure - Crédits 2023	9 596 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	86 364 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 818 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 818 €
DOTATION IFAQ SMR	18 178 €
TOTAL ULSD	1 268 004 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 192 009 €
Mesures USLD Reconductibles	75 222 €
Mesures de reconduction	10 944 €
Mesures d'économie	6 124 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	696 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 344 €
Mesures attractivité PM (EPS)	937 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	358 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	48 181 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	18 886 €
Mesures USLD non reconductibles	773 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	773 €
TOTAL GENERAL	18 673 531 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00047

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/37

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH

BOULOGNE-SUR-MER (FINESS

N°620103440)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BOULOGNE-SUR-MER
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **37 982 375 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 546 923 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		7 546 923 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		10 197 272 €				
DOTATION MIGAC MCO		8 656 204 €	R :	4 770 517 €	NR :	2 667 300 € JPE : 1 218 387 €
MIG MCO		1 488 514 €	R :	270 127 €	NR :	- € JPE : 1 218 387 €
AC MCO		7 167 690 €	R :	4 500 390 €	NR :	2 667 300 €
FORFAIT MCO		528 792 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		194 440 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		334 352 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		1 012 276 €				
TOTAL PSY		13 852 706 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		11 270 058 €	R :	11 270 058 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 447 538 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		52 265 €	R :	29 069 €	NR :	23 196 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		56 202 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		26 643 €				
TOTAL SMR		3 832 761 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 628 705 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		3 665 211 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- 1 036 506 €				
DOTATION MIGAC SMR		951 018 €	R :	577 974 €	NR :	11 730 € JPE : 361 314 €
MIG SMR		361 314 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 361 314 €
AC SMR		589 704 €	R :	577 974 €	NR :	11 730 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		179 794 €				
DOTATION IFAQ SMR		73 244 €				
TOTAL ULSD		2 552 713 €	R :	2 552 713 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

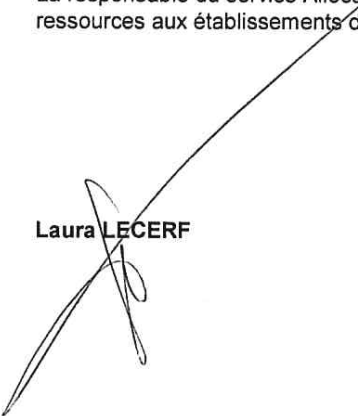
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/37

FINESS N°620103440

CH BOULOGNE-SUR-MER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 546 923 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	7 546 923 €

TOTAL MCO	10 197 272 €
------------------	---------------------

TOTAL MIG MCO	1 488 514 €
----------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	263 128 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	109 570 €
Consultations hospitalières d'addictologie	134 318 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	19 240 €

Mesures MIG MCO reductibles	6 999 €
------------------------------------	----------------

Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 119 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	3 880 €

Mesures MIG MCO JPE	1 218 387 €
----------------------------	--------------------

Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	3 388 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	266 599 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	460 955 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	35 080 €
Plan obésité transport bariatrique	30 891 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	421 474 €

TOTAL AC MCO	7 167 690 €
---------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	4 500 390 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	26 720 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	125 262 €
Mesures nationales d'investissement	4 238 333 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reductibles	2 667 300 €
---------------------------------------	--------------------

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Achats souverains	53 276 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	56 530 €
Tuteur d'apprentissage	6 725 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 161 955 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	328 814 €

TOTAL FORFAIT MCO	528 792 €
--------------------------	------------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	194 440 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	334 352 €

DOTATION IFAQ MCO	1 012 276 €
--------------------------	--------------------

TOTAL PSY	13 852 706 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	11 270 058 €
---------------------------------	---------------------

Populationnelle - Mesures reductibles	11 270 058 €
Dotation populationnelle sécurisée	11 270 058 €
Dont : Activité Spécifique Régionale (ASR) : Troubles des conduites alimentaires (TCA)	12 982 €

DOTATION FILE ACTIVE	2 447 538 €
-----------------------------	--------------------

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	52 265 €
--	-----------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	29 069 €
Mesures Ressources Humaines	29 069 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	23 196 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	23 196 €

DOTATION IFAQ PSY	56 202 €
-------------------	----------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	26 643 €
----------------------------	----------

TOTAL SMR	3 832 761 €
-----------	-------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 628 705 €
Dotation populationnelle SMR	3 665 211 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 1 036 506 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	179 794 €
Balnéothérapie	150 695 €
Isocinétisme	20 420 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €

TOTAL MIG SMR	361 314 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	361 314 €
Equipes mobiles	131 992 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €

TOTAL AC SMR	589 704 €
Mesures AC SMR Reconductibles	577 974 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	41 800 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	376 200 €
Total structure - Crédits 2023	10 186 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	91 674 €
Equipes mobiles	58 114 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	11 730 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	11 730 €

DOTATION IFAQ SMR	73 244 €
-------------------	----------

TOTAL ULSD	2 552 713 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 385 498 €

Mesures USLD Reconductibles	167 215 €
Mesures de reconduction	21 902 €
Mesures d'économie	12 256 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	953 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	112 513 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	44 103 €

TOTAL GENERAL	37 982 375 €
---------------	--------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00048

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/38
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GUISE (FINESS
N°020000022)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH GUISE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 023 171 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		- €				
TOTAL MCO	438 087 €					
DOTATION MIGAC MCO	368 839 €	R :	16 747 €	NR :	338 759 €	JPE : 13 333 €
MIG MCO	13 333 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 13 333 €
AC MCO	355 506 €	R :	16 747 €	NR :	338 759 €	
FORFAIT MCO	- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €					
Au titre du forfait "greffes"	- €					
Au titre du forfait "activités isolées"	- €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €					
DOTATION IFAQ MCO	69 248 €					
TOTAL PSY	- €					
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €					
TOTAL SMR	1 322 458 €					
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 250 612 €					
Dotation pédiatrique SMR	- €					
Dotation populationnelle SMR	1 576 329 €					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	325 717 €					
DOTATION MIGAC SMR	28 420 €	R :	26 580 €	NR :	1 840 €	JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
AC SMR	28 420 €	R :	26 580 €	NR :	1 840 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €					
DOTATION IFAQ SMR	43 426 €					
TOTAL ULSD	1 262 626 €	R :	1 261 767 €	NR :	859 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/38

FINESS N°020000022

CH GUISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	438 087 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	13 333 €
----------------------	-----------------

Mesures MIG MCO JPE	13 333 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 333 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	8 000 €

TOTAL AC MCO	355 506 €
---------------------	------------------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	16 747 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	16 747 €

Mesures AC MCO non reconductibles	338 759 €
Péréquation EPS	62 112 €
Achats souverains	4 594 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	269 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	189 571 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 027 €
Traitements coûteux HAD	186 €

DOTATION IFAQ MCO	69 248 €
--------------------------	-----------------

TOTAL SMR	1 322 458 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 250 612 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	1 576 329 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	325 717 €

TOTAL AC SMR	28 420 €
---------------------	-----------------

Mesures AC SMR Reconductibles	26 580 €
Total structure - Crédits 2023	2 658 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	23 922 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	1 840 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 840 €

DOTATION IFAQ SMR	43 426 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	1 262 626 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 168 879 €
---	--------------------

Mesures USLD Reconductibles	92 888 €
Mesures de reconduction	10 732 €
Mesures d'économie	6 005 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	774 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 494 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 041 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	559 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	60 556 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	23 737 €

Mesures USLD non reconductibles	859 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	859 €

TOTAL GENERAL	3 023 171 €
----------------------	--------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00049

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/39

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH

GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS

N°020000048)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 380 925 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur	- €				
TOTAL MCO	360 736 €				
DOTATION MIGAC MCO	325 859 €	R :	39 233 €	NR :	286 626 € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC MCO	325 859 €	R :	39 233 €	NR :	286 626 €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	34 877 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	2 020 189 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 995 399 €				
Dotation pédiatrique SMR	- €				
Dotation populationnelle SMR	1 633 913 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	361 486 €				
DOTATION MIGAC SMR	2 300 €	R :	- €	NR :	2 300 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	2 300 €	R :	- €	NR :	2 300 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €				
DOTATION IFAQ SMR	22 490 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

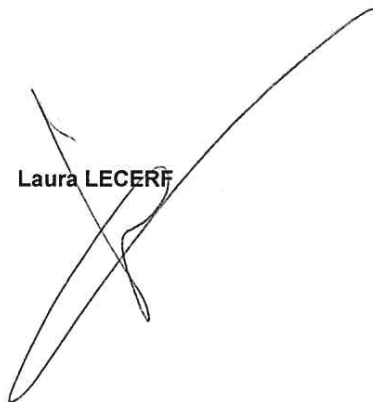
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/39

FINESS N°020000048

CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	360 736 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	325 859 €
--------------	-----------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	39 233 €
--	----------

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	39 233 €
--	----------

Mesures AC MCO non reductibles	286 626 €
--------------------------------	-----------

Péréquation EPS	66 101 €
-----------------	----------

Achats souverains	69 €
-------------------	------

Hôpitaux de proximité	75 000 €
-----------------------	----------

Tuteur d'apprentissage	293 €
------------------------	-------

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	135 794 €
---	-----------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 369 €
---	---------

DOTATION IFAQ MCO	34 877 €
-------------------	----------

TOTAL SMR	2 020 189 €
-----------	-------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 995 399 €
----------------------------------	-------------

Dotation populationnelle SMR	1 633 913 €
------------------------------	-------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	361 486 €
--	-----------

TOTAL AC SMR	2 300 €
--------------	---------

Mesures AC SMR Non Reductibles	2 300 €
--------------------------------	---------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 300 €
---	---------

DOTATION IFAQ SMR	22 490 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	2 380 925 €
---------------	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00050

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/40
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH NOUVION EN
THIERACHE (FINESS N°020000055)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 633 283 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
TOTAL MCO	179 131 €				
DOTATION MIGAC MCO	161 671 €	R :	10 251 €	NR :	151 420 € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC MCO	161 671 €	R :	10 251 €	NR :	151 420 €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	17 460 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	454 152 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	439 838 €				
Dotation pédiatrique SMR	- €				
Dotation populationnelle SMR	510 824 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	70 986 €				
DOTATION MIGAC SMR	1 227 €	R :	- €	NR :	1 227 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	1 227 €	R :	- €	NR :	1 227 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €				
DOTATION IFAQ SMR	13 087 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/40

FINESS N°020000055

CH NOUVION EN THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 179 131 €

TOTAL AC MCO 161 671 €

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023) 10 251 €

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles 10 251 €

Mesures AC MCO non reconductibles 151 420 €

Hôpitaux de proximité 75 000 €

Tuteur d'apprentissage 130 €

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 74 952 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel 1 338 €

DOTATION IFAQ MCO 17 460 €

TOTAL SMR 454 152 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 439 838 €

Dotation populationnelle SMR 510 824 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 70 986 €

TOTAL AC SMR 1 227 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 1 227 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel 1 227 €

DOTATION IFAQ SMR 13 087 €

TOTAL GENERAL 633 283 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00051

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/41
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT
QUENTIN (FINESS N°020000063)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SAINT QUENTIN
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 35 752 464 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		8 917 512 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		8 917 512 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		- €				
TOTAL MCO		8 617 901 €				
DOTATION MIGAC MCO		7 361 280 €	R :	3 678 952 €	NR :	2 437 040 € JPE : 1 245 288 €
MIG MCO		1 456 121 €	R :	210 833 €	NR :	- € JPE : 1 245 288 €
AC MCO		5 905 159 €	R :	3 468 119 €	NR :	2 437 040 €
FORFAIT MCO		324 251 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		242 390 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		81 861 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		932 370 €				
TOTAL PSY		11 884 533 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		9 751 793 €	R :	9 751 793 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 020 211 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		37 308 €	R :	22 054 €	NR :	15 254 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		44 378 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		30 843 €				
TOTAL SMR		4 345 131 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 992 216 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		3 220 106 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		772 110 €				
DOTATION MIGAC SMR		321 434 €	R :	83 740 €	NR :	8 372 € JPE : 229 322 €
MIG SMR		229 322 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 229 322 €
AC SMR		92 112 €	R :	83 740 €	NR :	8 372 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		31 481 €				
TOTAL ULSD		1 987 387 €	R :	1 986 385 €	NR :	1 002 €

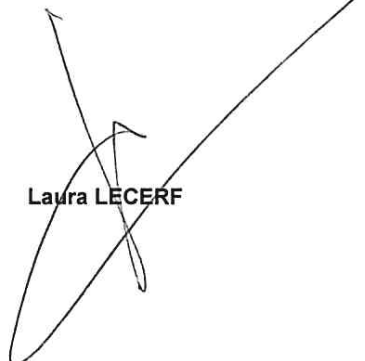
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/41

FINESS N°020000063

CH SAINT QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 917 512 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 917 512 €
TOTAL MCO	8 617 901 €
TOTAL MIG MCO	1 456 121 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	204 995 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	127 906 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	77 089 €
Mesures MIG MCO reductibles	5 838 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 640 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 198 €
Mesures MIG MCO JPE	1 245 288 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	520 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	448 150 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	585 162 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 440 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	196 016 €
TOTAL AC MCO	5 905 159 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 468 119 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	26 720 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	217 155 €
Mesures nationales d'investissement	3 124 244 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 437 040 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Achats souverains	5 055 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	104 220 €
Tuteur d'apprentissage	6 130 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 950 489 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	311 146 €
TOTAL FORFAIT MCO	324 251 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	242 390 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	81 861 €
DOTATION IFAQ MCO	932 370 €
TOTAL PSY	11 884 533 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 751 793 €
Populationnelle - Mesures reductibles	9 751 793 €
Dotation populationnelle sécurisée	9 751 793 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 020 211 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	37 308 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	22 054 €
Mesures Ressources Humaines	22 054 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	15 254 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	15 254 €

DOTATION IFAQ PSY	44 378 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 843 €
TOTAL SMR	4 345 131 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 992 216 €
Dotation populationnelle SMR	3 220 106 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	772 110 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	229 322 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
TOTAL AC SMR	92 112 €
Mesures AC SMR Reconductibles	83 740 €
Total structure - Crédits 2023	8 374 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	75 366 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	8 372 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	8 372 €
DOTATION IFAQ SMR	31 481 €
TOTAL USLD	1 987 387 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 973 530 €
Mesures USLD Reconductibles	12 855 €
Mesures de reconduction	18 120 €
Mesures d'économie	10 139 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	902 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 743 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 215 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 014 €
Mesures USLD non reconductibles	1 002 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 002 €
TOTAL GENERAL	35 752 464 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00052

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/42
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VERVINS
(FINESS N°020000071) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VERVINS (FINESS N°020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH VERVINS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 854 762 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		204 953 €				
DOTATION MIGAC MCO		172 644 €	R :	10 044 €	NR :	162 600 € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC MCO		172 644 €	R :	10 044 €	NR :	162 600 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		32 309 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		649 809 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		626 426 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		839 080 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		212 634 €				
DOTATION MIGAC SMR		1 380 €	R :	- €	NR :	1 380 € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR		1 380 €	R :	- €	NR :	1 380 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		22 003 €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 204 953 €

TOTAL AC MCO 172 644 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023) 10 044 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles 10 044 €

Mesures AC MCO non reductibles 162 600 €
Hôpitaux de proximité 75 000 €
Tuteur d'apprentissage 155 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 85 437 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel 2 008 €

DOTATION IFAQ MCO 32 309 €

TOTAL SMR 649 809 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 626 426 €
Dotation populationnelle SMR 839 060 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 212 634 €

TOTAL AC SMR 1 380 €

Mesures AC SMR Non Reductibles 1 380 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel 1 380 €

DOTATION IFAQ SMR 22 003 €

TOTAL GENERAL 854 762 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00053

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/43
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LAON (FINESS
N°020000253)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LAON
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 19 872 129 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 811 196 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		7 571 010 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		240 186 €			
TOTAL MCO		7 632 836 €			
DOTATION MIGAC MCO		6 442 242 €	R :	1 446 920 € NR :	1 961 799 € JPE : 3 033 523 €
MIG MCO		4 335 738 €	R :	1 302 215 € NR :	- € JPE : 3 033 523 €
AC MCO		2 106 504 €	R :	144 705 € NR :	1 961 799 €
FORFAIT MCO		913 320 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		302 555 €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		540 215 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		70 550 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		277 274 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		2 696 162 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 521 226 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		2 168 264 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		352 962 €			
DOTATION MIGAC SMR		152 327 €	R :	148 570 € NR :	3 757 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SMR		152 327 €	R :	148 570 € NR :	3 757 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		22 609 €			
TOTAL ULSD		1 731 935 €	R :	1 731 076 € NR :	859 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

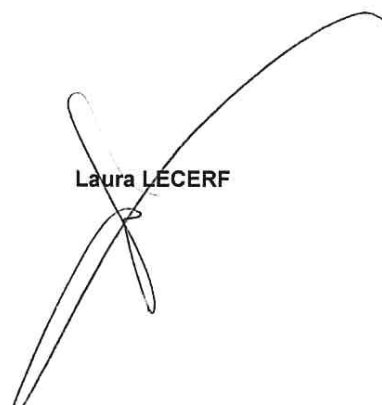
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/43

FINESS N°020000253

CH LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 811 196 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	7 571 010 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	240 186 €
TOTAL MCO	7 632 836 €
TOTAL MIG MCO	4 335 738 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 266 151 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	86 476 €
Consultations hospitalières d'addictologie	64 105 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 061 675 €
Chambres sécurisées pour détenus	53 895 €
Mesures MIG MCO reductibles	36 064 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	2 461 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	1 852 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	30 217 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	1 534 €
Mesures MIG MCO JPE	3 033 523 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	31 182 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	38 488 €
Les cellules d'urgence médico-psychologiques	34 000 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	54 464 €
SAMU	2 863 056 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	7 830 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	4 503 €
TOTAL AC MCO	2 106 504 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	144 705 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	131 345 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 961 799 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Péréquation EPS	792 488 €
Achats souverains	6 700 €
Hôtels hospitaliers	720 €
Tuteur d'apprentissage	2 923 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	939 321 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	159 647 €
TOTAL FORFAIT MCO	913 320 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	302 555 €
Au titre du forfait "activités isolées"	540 215 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	70 550 €
DOTATION IFAQ MCO	277 274 €
TOTAL SMR	2 696 162 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 521 226 €
Dotation populationnelle SMR	2 168 264 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	352 962 €
TOTAL AC SMR	152 327 €
Mesures AC SMR Reconductibles	148 570 €
Total structure - Crédits 2023	14 857 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	133 713 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 757 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 757 €
DOTATION IFAQ SMR	22 609 €
TOTAL USLD	1 731 935 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 614 560 €
Mesures USLD Reconductibles	116 516 €
Mesures de reconduction	14 824 €
Mesures d'économie	8 295 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	774 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 489 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 041 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	606 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	75 487 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	29 590 €
Mesures USLD non reconductibles	859 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	859 €
TOTAL GENERAL	19 872 129 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00054

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/44
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOISSONS
(FINESS N°020000261) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SOISSONS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 12 886 752 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 783 042 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 783 042 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		3 697 833 €			
DOTATION MIGAC MCO		2 863 082 €	R :	607 845 € NR :	1 853 896 € JPE :
MIG MCO		763 620 €	R :	362 279 € NR :	- € JPE :
AC MCO		2 099 462 €	R :	245 566 € NR :	1 853 896 €
FORFAIT MCO		147 118 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		76 523 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		70 595 €			
DOTATION IFAQ MCO		687 633 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		1 451 361 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 400 509 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		1 927 844 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		527 335 €			
DOTATION MIGAC SMR		5 612 €	R :	- € NR :	5 612 € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR		5 612 €	R :	- € NR :	5 612 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		45 240 €			
TOTAL ULSD		1 954 516 €	R :	1 953 371 € NR :	1 145 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

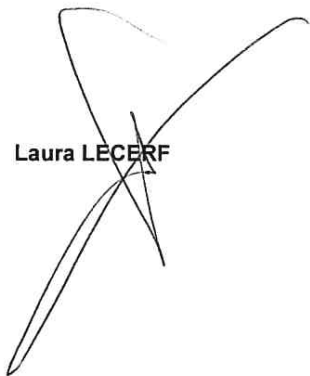
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/44

FINESS N°020000261

CH SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 783 042 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 783 042 €

TOTAL MCO	3 697 833 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	763 620 €
----------------------	------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	352 153 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	109 699 €
Consultations hospitalières d'addictologie	242 454 €

Mesures MIG MCO reductibles	10 126 €
------------------------------------	-----------------

Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 122 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	7 004 €

Mesures MIG MCO JPE	401 341 €
----------------------------	------------------

Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	2 870 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	45 624 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	93 530 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	5 040 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	116 716 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	137 561 €

TOTAL AC MCO	2 099 462 €
---------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	245 566 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	132 206 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reductibles	1 853 896 €
---------------------------------------	--------------------

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Péréquation EPS	345 883 €
Achats souverains	12 518 €
Tuteur d'apprentissage	3 791 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 204 798 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	226 906 €

TOTAL FORFAIT MCO	147 118 €
--------------------------	------------------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	76 523 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	70 595 €

DOTATION IFAQ MCO	687 633 €
--------------------------	------------------

TOTAL SMR	1 451 361 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 400 509 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	1 927 844 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	527 335 €

TOTAL AC SMR	5 612 €
---------------------	----------------

Mesures AC SMR Non Reductibles	5 612 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 612 €

DOTATION IFAQ SMR	45 240 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	1 954 516 €
-------------------	--------------------

Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 829 461 €
--	--------------------

Mesures USLD Reductibles	123 910 €
---------------------------------	------------------

Mesures de reconduction	16 797 €
Mesures d'économie	9 399 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 031 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 992 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 388 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	580 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	80 117 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	31 404 €
Mesures USLD non reductibles	1 145 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 145 €
TOTAL GENERAL	12 886 752 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00055

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/45
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUNY
(FINESS N°020000287) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHAUNY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 205 192 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 333 858 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 333 858 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		2 768 677 €				
DOTATION MIGAC MCO		2 600 549 €	R :	365 726 €	NR :	2 149 737 € JPE : 85 086 €
MIG MCO		342 474 €	R :	257 388 €	NR :	- € JPE : 85 086 €
AC MCO		2 258 075 €	R :	108 338 €	NR :	2 149 737 € *
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		168 128 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		1 598 339 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 570 562 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 343 537 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		227 025 €				
DOTATION MIGAC SMR		3 327 €	R :	- €	NR :	3 327 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		3 327 €	R :	- €	NR :	3 327 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		24 450 €				
TOTAL ULSD		1 504 318 €	R :	1 502 414 €	NR :	1 904 €

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 1 000 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

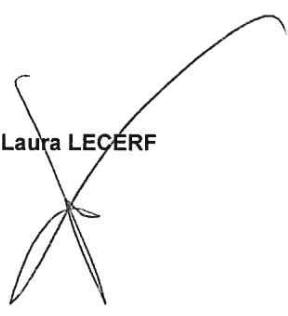
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/45

FINESS N°020000287

CH CHAUNY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 333 858 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 333 858 €
TOTAL MCO	2 768 677 €
TOTAL MIG MCO	342 474 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	250 162 €
Consultations hospitalières d'addictologie	250 162 €
Mesures MIG MCO reconductibles	7 226 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	7 226 €
Mesures MIG MCO JPE	85 086 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	2 190 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	21 703 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	50 212 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 680 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	9 301 €
TOTAL AC MCO	2 258 075 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	108 338 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	69 849 €
Mesures nationales d'investissement	25 129 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 149 737 €
Péréquation EPS	505 407 €
Achats souverains	1 024 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	1 000 000 €
Tuteur d'apprentissage	1 929 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	569 768 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	71 609 €
DOTATION IFAQ MCO	168 128 €
TOTAL SMR	1 598 339 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 570 562 €
Dotation populationnelle SMR	1 343 537 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	227 025 €
TOTAL AC SMR	3 327 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 327 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 327 €
DOTATION IFAQ SMR	24 450 €
TOTAL ULSD	1 504 318 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 488 126 €
Mesures USLD Reconductibles	14 288 €
Mesures de reconduction	13 663 €
Mesures d'économie	7 645 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 715 €
Mesures Guerini PM (EPS)	3 660 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 308 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	587 €
Mesures USLD non reconductibles	1 904 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 904 €
TOTAL GENERAL	9 205 192 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00056

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/46
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHATEAU
THIERRY (FINESS N°020004404)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHATEAU THIERRY (FINESS N°020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHATEAU THIERRY
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 533 915 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		4 486 544 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		4 486 544 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur		- €				
TOTAL MCO		3 047 371 €				
DOTATION MIGAC MCO		2 979 049 €	R :	847 506 €	NR :	2 101 405 € JPE : 30 138 €
MIG MCO		676 110 €	R :	645 972 €	NR :	- € JPE : 30 138 €
AC MCO		2 302 939 €	R :	201 534 €	NR :	2 101 405 € *
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		68 322 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		- €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 1 000 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/46

FINESS N°020004404

CH CHATEAU THIERRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 486 544 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 486 544 €
TOTAL MCO	3 047 371 €
TOTAL MIG MCO	676 110 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	628 094 €
Consultations hospitalières d'addictologie	3 477 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	571 327 €
Chambres sécurisées pour détenus	53 290 €
Mesures MIG MCO reconductibles	17 878 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	100 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	16 261 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	1 517 €
Mesures MIG MCO JPE	30 138 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 703 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	17 106 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 680 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	5 649 €
TOTAL AC MCO	2 302 939 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	201 534 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	10 688 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	190 846 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 101 405 €
Péréquation EPS	323 160 €
Achats souverains	9 236 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	1 000 000 €
Tuteur d'apprentissage	2 380 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	627 059 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	139 570 €
DOTATION IFAQ MCO	68 322 €
TOTAL GENERAL	7 533 915 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00057

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/47
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HIRSON
(BRISSET) (FINESS N°020004495)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HIRSON (BRISSET) (FINESS N°020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HIRSON (BRISSET)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 021 037 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 150 101 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 150 101 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €			
TOTAL MCO		556 676 €			
DOTATION MIGAC MCO		523 725 €	R :	24 371 € NR :	497 674 € JPE :
MIG MCO		1 680 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		522 045 €	R :	24 371 € NR :	497 674 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		32 951 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			
TOTAL SMR		1 314 260 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 299 408 €			
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		1 169 092 €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		130 316 €			
DOTATION MIGAC SMR		2 193 €	R :	- € NR :	2 193 € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR		2 193 €	R :	- € NR :	2 193 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €			
DOTATION IFAQ SMR		12 659 €			
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

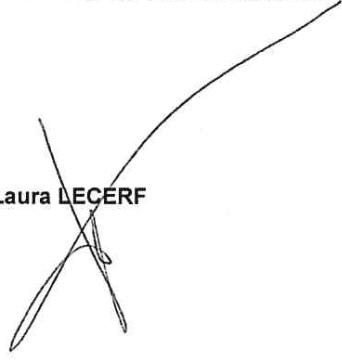
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 150 101 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 150 101 €
TOTAL MCO		556 676 €
TOTAL MIG MCO		1 680 €
Mesures MIG MCO JPE		1 680 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE		1 680 €
TOTAL AC MCO		522 045 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		24 371 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles		24 371 €
Mesures AC MCO non reconductibles		497 674 €
Péréquation EPS		166 784 €
Achats souverains		4 259 €
Hôpitaux de proximité		75 000 €
Tuteur d'apprentissage		583 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière		214 056 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		36 992 €
DOTATION IFAQ MCO		32 951 €
TOTAL SMR		1 314 260 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		1 299 408 €
Dotation populationnelle SMR		1 169 092 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		130 316 €
TOTAL AC SMR		2 193 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		2 193 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		2 193 €
DOTATION IFAQ SMR		12 659 €
TOTAL GENERAL		5 021 037 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00058

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/48
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC DES JOCKEYS
(FINESS N°600100168)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC DES JOCKEYS (FINESS N°600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CMC DES JOCKEYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **702 999 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		702 999 €					
DOTATION MIGAC MCO	589 018 €	R :	547 633 €	NR :	35 462 €	JPE :	5 923 €
MIG MCO	5 923 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	5 923 €
AC MCO	583 095 €	R :	547 633 €	NR :	35 462 €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €						
DOTATION IFAQ MCO	113 981 €						
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €						
Dotation pédiatrique SMR	- €						
Dotation populationnelle SMR	- €						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- €						
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €						
DOTATION IFAQ SMR	- €						
TOTAL ULSD		-	€	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	702 999 €
TOTAL MIG MCO	5 923 €
Mesures MIG MCO JPE	5 923 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	2 667 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	3 256 €
TOTAL AC MCO	583 095 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	547 633 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	16 343 €
Mesures nationales d'investissement	531 290 €
Mesures AC MCO non reconductibles	35 462 €
Pacte de responsabilité des EBNL ex-DG	35 462 €
DOTATION IFAQ MCO	113 981 €
TOTAL GENERAL	702 999 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00059

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/49
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN
VEXIN (BERTINOT JUEL) (FINESS
N°600100572)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 536 137 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		274 255	€				
DOTATION MIGAC MCO		261 423	€	R :	11 017 € NR :	250 396 € JPE :	10 €
MIG MCO		10	€	R :	- € NR :	- € JPE :	10 €
AC MCO		261 413	€	R :	11 017 € NR :	250 396 €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		12 832	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		28 167	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		12 979	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		396 527	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		383 548	€				
DOTATION MIGAC SMR		2 129	€	R :	1 240 € NR :	889 € JPE :	- €
MIG SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		2 129	€	R :	1 240 € NR :	889 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		13 059	€				
TOTAL ULSD		3 233 715	€	R :	3 230 279 € NR :	3 436 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

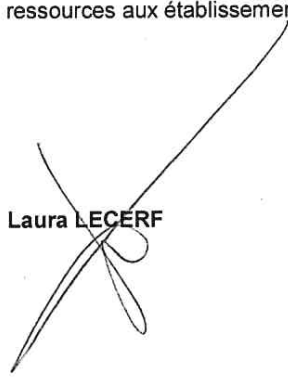
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/49

FINES N°600100572

CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	274 255 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	10 €
----------------------	-------------

Mesures MIG MCO JPE	10 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	10 €

TOTAL AC MCO	261 413 €
---------------------	------------------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	11 017 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	11 017 €

Mesures AC MCO non reconductibles	250 396 €
Péréquation EPS	36 832 €
Achats souverains	1 105 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	164 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	125 299 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	11 996 €

DOTATION IFAQ MCO	12 832 €
--------------------------	-----------------

TOTAL SMR	28 167 €
------------------	-----------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	12 979 €
---	-----------------

Dotation populationnelle SMR	396 527 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	383 548 €

TOTAL AC SMR	2 129 €
---------------------	----------------

Mesures AC SMR Reconductibles	1 240 €
Total structure - Crédits 2023	124 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	1 116 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	889 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	889 €

DOTATION IFAQ SMR	13 059 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	3 233 715 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 029 958 €
---	--------------------

Mesures USLD Reconductibles	200 321 €
Mesures de reconduction	27 819 €
Mesures d'économie	15 567 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	3 094 €
Mesures Guerini PM (EPS)	5 975 €
Mesures attractivité PM (EPS)	4 165 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 220 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	124 725 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	48 890 €

Mesures USLD non reconductibles	3 436 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 436 €

TOTAL GENERAL	3 536 137 €
----------------------	--------------------